

DOSSIER COMPLET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 14 avril 2026 à 18h00

**Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne**



# Sommaire

POINT 1 - ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (1 document).....	3
POINT 2 - DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS (1 document).....	4
POINT 3 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS (1 document).....	5
POINT 4 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS (1 document) .....	6
POINT 5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE PRESIDENT (2 documents) .....	8

## **POINT 1 : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Communautaire prendra la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

Il invitera ensuite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2025-10-00160 en date du 28 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

**Il sera proposé au Conseil communautaire de procéder à l'élection du Président.**

## **POINT 2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2025-10-00160 en date du 28 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

**Le Président élu, proposera au Conseil Communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.**

### **POINT 3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2025-10-00160 en date du 28 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°..... en date du 14 avril 2026 fixant le nombre de vices présidents

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Il sera proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection des vice-présidents.**

#### **POINT 4 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté regroupant 12113 habitants, l'article R 5214-1-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le Président va déléguer une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

**Considérant** que le nombre de vices présidents ayant reçu délégation du Président est fixé à -----

**Considérant** que la valeur annuelle de l'indice brut 1027 représente 49 326,24 € (*valeur du point au 01/01/2024 : 4,92278*)

**Considérant** que pour un EPCI de 12113 habitants le montant des indemnités est plafonné pour le président à 48.75 % de ce montant et à 20.63 % pour les vices présidents, considérant le nombre de vices présidents élus ayant reçu délégation est fixé à ----- l'enveloppe annuelle maximale est donc fixée à ----- € brut

**Considérant** qu'il sera proposé de fixer le versement de cette indemnité à ----- % pour le président et -----% pour les ----- vices présidents

Le tableau de synthèse se présente alors comme suit :

*Le tableau sera présenté le soir du conseil communautaire*

**Il sera proposé au Conseil Communautaire :**

- **De décider** des indemnités selon l'article R 5214-1-1 du CGCT comme suit :

	Taux maximum par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Art.R5214-1-1 du CGCT)	Montant mensuel maximum pouvant être perçu	Taux retenus ---- %	Montants bruts mensuels à la date du 14/04/2026
Président	48.75%	2003,88 €	----%	
Vice-Président	20.63%	848,00 €	---- %	
<b>Enveloppe Totale annuelle</b>		----- €		

- **De fixer** en conséquence l'enveloppe indemnitaire annuelle à ----- € intégrant le président et les ----- vices présidents ayant reçu délégation
- **De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes (chapitre 65) ;
- **D'autoriser** le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## POINT 5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT

### ANNEXE N° 1 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL COMPLETE

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123- 1 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant. Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

**Le Président nouvellement élu fera lecture de la charte.**

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

#### **Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.